

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2006

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2006 :

« d'avoir diffusé sur le service La Deux, les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires, en contravention à l'article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF » ;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 19 avril 2006.

1. Exposé des faits

La RTBF a diffusé, sur le service La Deux, vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après la diffusion du programme « Futurama ». Ce programme est inclus dans la tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deux ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Selon l'article 29 6° du contrat de gestion de la RTBF, « les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants ».

Selon l'éditeur, « s'agissant d'une interdiction au principe de la liberté de diffusion de publicités », cet article « doit faire l'objet d'une interprétation stricte et non abusivement large ». La RTBF précise que l'article ne fixe pas de limites d'âge particulière lorsqu'il se réfère aux enfants mais qu'il est communément admis que les enfants visés par l'article 29 6° du contrat de gestion sont des enfants de moins de douze ans, cette notion se distinguant de celles utilisées par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, de « mineurs », de « jeune public » ou « d'adolescent ».

Selon la RTBF, le programme « Futurama » qui précède les écrans publicitaires incriminés est *« un programme non pas destiné aux moins de douze ans mais un programme tout public ou, à tout le moins, un programme destiné aux enfants de 6 à 14 ans. Futurama a été créé par le même auteur que les Simpsons (Matt Groening) et il ne saurait être admis que ce type de programme, au vu de son contenu, de son scénario, de ses dialogues, de son écriture et de son style, soit réservé aux moins de 12 ans »*.

L'éditeur ajoute que *« depuis que La Deux existe – soit depuis septembre 2004 – la RTBF a toujours veillé à respecter l'article 29 6° du contrat de gestion. Aucun programme spécifiquement destiné aux moins de douze ans n'a fait l'objet de publicité ou de parrainage cinq minutes avant ou après lesdits programmes. Depuis que La Deux existe, le premier écran publicitaire est diffusé vers 18h30, nécessairement après un programme autre que destiné spécifiquement aux enfants. Ce fut aussi le cas en l'espèce »*.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La RTBF ne conteste pas avoir diffusé, sur le service La Deux, dans le cadre de la tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deux », vers 18h30 les 16, 17, 18, 19 et 20 janvier 2006 au moins, des écrans publicitaires moins de cinq minutes après la diffusion du programme « Futurama » (diffusé à 18h10).

La tranche horaire accompagnée de l'habillage « La Deux » est définie par l'éditeur notamment dans son rapport annuel comme *« une émission de plateau visant un public de 6-14 ans »*. Dès lors qu'elle estime que les programmes destinés aux enfants sont communément admis comme concernant des enfants de moins de douze ans, la RTBF ne peut, sans contradiction, en même temps affirmer que « La Deux » constitue une émission visant un public de 6-14 ans et que les programmes qui sont diffusés dans le cadre de cette émission ne seraient pas destinés aux enfants, autrement dit les téléspectateurs de moins de 12 ans, alors que ceux-ci constituent, de l'aveu même de l'éditeur, l'essentiel du public visé.

L'application de l'article 29 6° du contrat de gestion ne se limite pas aux seules émissions que la RTBF qualifierait elle-même de programme spécifiquement destiné aux enfants. L'appréciation de la qualification des programmes au regard des critères décrets ou inscrits dans son contrat de gestion relève certes en première ligne de l'appréciation raisonnable de l'éditeur lui-même. Ce pouvoir d'appréciation ne dispense cependant pas la RTBF du contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel tel qu'institué par le décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait qu'un programme publicitaire ait immédiatement suivi la fin du dessin animé « Futurama » est avéré. Ce dessin animé, tant par le caractère à la fois simpliste et naïf de son synopsis tel qu'adéquatement résumé dans le rapport du secrétariat d'instruction, que par les caractères et le mode d'expression enfantins de ses

« personnages », est à l'évidence principalement sinon exclusivement destiné à un public enfantin.

Ni le fait que l'auteur du programme « Futurama » soit également l'auteur d'autres programmes le cas échéant destinés à d'autres publics, ni l'affirmation péremptoire de l'éditeur selon laquelle il respecte ici et par ailleurs l'article 29 6° du contrat de gestion, ni la mise en œuvre de l'habillage « La Deux » - nullement contradictoire en ce qu'il déclare signaler un programme destiné à la jeunesse dont l'enfance constitue la plus large partie - n'énervent ce constat.

Enfin, la protection des mineurs ne constitue pas une exception à la liberté d'expression, qu'il conviendrait à ce titre d'interpréter restrictivement, mais un principe autonome dont l'interprétation doit être celle qui permet d'atteindre l'objectif visé, à savoir notamment la protection effective des enfants face aux sollicitations publicitaires à l'égard desquelles ils sont supposés disposer d'un moindre discernement ; cette protection s'impose de manière d'autant plus grande lors des programmes spécifiquement destinés aux enfants, durant lesquels l'accompagnement d'adultes est moins probable.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature du manquement et de l'absence de condamnation de l'éditeur pour des faits de même nature, le prononcé d'une amende et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la RTBF à une amende de cinq mille euros (5.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté l'interdiction de ne pas diffuser de publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou qui suivent les émissions spécifiquement destinées aux enfants ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur La Deux du programme diffusé à 20h45, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2006